

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
ARRETE N° 22-12-2025-069A
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE SAS – Saint Sauveur en date du 18/12/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal afin de stationner les véhicules de chantier ;

Considérant que cette occupation ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage et de circulation ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE SAS – Saint - Sauveur, domicilié ZI Beaux Vallons - 17540 Saint Sauveur D'Aunis, est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, Rue du Grand Chemin à Clavette.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds. Les trois places de stationnement au droit du N°42 seront réservées pour l'entreprise bénéficiaire.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **Installer la signalisation réglementaire conforme au Code de la route,**
- **Réservation des places de stationnement par l'entreprise bénéficiaire.**
- **Veiller à la sécurité des usagers,**
- **Maintenir le libre accès aux riverains et aux services de secours,**
- **Remettre les lieux en état à l'issue de l'occupation.**
- **Mise en place de la signalisation pour le transfert des piétons sur le trottoir opposé si besoin.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986. Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 19/01/2026 et cela pendant 14 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise ATLANROUTE SAS.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 22/12/2025.

Le Maire

Sylvie GUERRY-GAZEAU

